



La mise à l'Index du Port-Royal de Sainte-Beuve

Jean-Baptiste Amadieu

► To cite this version:

Jean-Baptiste Amadieu. La mise à l'Index du Port-Royal de Sainte-Beuve. Chroniques de Port-Royal: bulletin de la Société des amis de Port-Royal, 2015, Port-Royal au XIXe siècle, p. 245-265. hal-01326663

HAL Id: hal-01326663

<https://hal.science/hal-01326663>

Submitted on 4 Jun 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Open licence - etalab

LA MISE A L'INDEX DU PORT-ROYAL DE SAINTE-BEUVE

Par Jean-Baptiste AMADIEU

Le 20 avril 1844, Sainte-Beuve écrit au pasteur Hermann Reuchlin, historien du jansénisme, biographe de Pascal et recenseur élogieux de son *Port-Royal* : « On a été, somme toute, indulgent pour Port-Royal (au succès duquel vous êtes assez bon pour vous intéresser) : les journaux catholiques ne m'ont pas trop dit d'injures, les évêques m'ont passé sous silence, je n'ai pas été mis encore à l'Index à Rome ¹. » Jean Bonnerot remarque à juste titre qu'il n'avait pas lu la livraison de la *Revue ecclésiastique* de décembre 1843 ². Le mensuel lui reprochait en effet d'avoir profané Port-Royal et ces « beaux caractères chrétiens » que furent « Saint-Cyran, de Sacy, Arnauld, Nicole » ³, de s'être montré ironique à leur égard, d'avoir campé Saint-Cyran en novateur et en sectaire et d'avoir créé de toutes pièces « un antagonisme complet » ⁴ entre Vincent de Paul et lui. En avril 1844, Sainte-Beuve écrit cependant avec prudence qu'il n'a pas encore été mis à l'Index. Le décret de la Congrégation n'est promulgué que neuf mois plus tard, le 13 janvier 1845. La sentence romaine, comme le veut le genre, ne mentionne pas les motifs de proscription ; sans l'ouverture des archives de l'Index et du Saint-Office en 1998, il nous serait toujours impossible de connaître le contenu de la procédure d'interdiction. On pouvait jusque-là se contenter de suppositions, ne serait-ce que grâce à la date du décret. La mise à l'Index en janvier 1845 suit la première publication de *Port-Royal*, les tomes I et II de l'édition Renduel de 1840 (t. I) et 1842 (t. II). Bien distincts des évolutions ultérieures de Sainte-Beuve, les deux volumes sont marqués d'une part par le charme non encore rompu pour son objet d'étude, et d'autre part par sa volonté de ménager l'auditoire protestant de son cours à Lausanne ⁵. Les précautions oratoires dont il use pour

¹. Sainte-Beuve, *Correspondance générale*, éd. Jean Bonnerot, Paris, Éditions Stock, Delamain et Boutelleau, 1947, t. V.2 (« 1844 »), p. 543.

². Note de Jean Bonnerot dans *ibid.*, p. 545, n. 6.

³. *Revue ecclésiastique. Journal mensuel*, 67^e livraison, Paris, Vendrin/Jérôme, décembre 1843, p. 208-209.

⁴. *Ibid.*, p. 213.

⁵. Voir G. Michaut, *Sainte-Beuve avant les « lundis »*. *Essai sur la formation de son esprit et de*

faire agréer Port-Royal à ses auditeurs nourrissent les espoirs de conversion ; Alexandre Vinet le pense convaincu et non encore converti. Sainte-Beuve s'exprime en chrétien, non encore en sceptique ; plus exactement, selon Gustave Michaut, il « n'est guère plus loin du protestantisme qu'il ne l'était, peu avant, du catholicisme, et il ne s'en approchera pas davantage »⁶. Au moment du procès romain, l'attitude de Sainte-Beuve est encore loin de la conclusion du tome VI où il confie qu'il s'est réduit, au cours de sa longue étude, au rôle d'« observateur sincère, attentif et scrupuleux » : « à mesure que j'ai avancé, le charme s'en étant allé, je n'ai plus voulu être autre chose »⁷.

Les deux premiers volumes de *Port-Royal*, sur le fondement desquels l'Index a instruit le procès, sont ainsi ceux de l'enchantement de Sainte-Beuve pour l'institution janséniste et d'une certaine proximité avec le protestantisme. Comment Rome a-t-elle jugé l'ouvrage ? On devine aisément que la Congrégation de l'Index, soucieuse d'assurer une continuité avec les anciennes décisions curiales ou pontificales, n'a pas énoncé les mêmes griefs que la *Revue ecclésiastique* de décembre 1843. On imagine mal le Saint-Siège reprocher à Sainte-Beuve d'avoir manqué de respect pour la sainteté de Port-Royal, ni d'avoir créé un antagonisme entre Saint-Cyran et Vincent de Paul. En outre, un ouvrage d'histoire peut suivre des modalités de censure variables. Un consultant de l'Index peut le juger en historien, comme ce fut en partie le cas d'un des censeurs d'Alexandre Dumas qui estimait *La Régence et Louis XV* « conforme à la vérité historique »⁸, alors qu'un autre roman, *La Guerre des femmes*, énonçait des calomnies contre Mazarin. D'autres censeurs ne se préoccupent pas de l'historicité des faits racontés, mais des conséquences doctrinales ou morales de leur publicité et de leur effet potentiel sur le public. Le censeur de *Notre-Dame de Paris* perçoit ainsi un possible danger du roman

sa méthode critique, Fribourg / Paris, Librairie de l'Université / A. Fontemoing, 1903, p. 381-392. Sur *Port-Royal* et les protestants, voir : André Gounelle, « Port-Royal vu par les protestants », *Pour ou contre Sainte-Beuve : le Port-Royal*, actes du colloque de Lausanne de septembre 1992, Genève / Paris, Labor et Fides / Chroniques de Port-Royal, 1993, p. 163-171. Et sur son séjour à Lausanne, voir : *Sainte-Beuve, Port-Royal et Lausanne*, catalogue de l'exposition du département des manuscrits (23 septembre-30 octobre 1992), Lausanne, Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne-Dorigny, s.d. [1992].

⁶. G. Michaut, *Sainte-Beuve avant les « lundis »*, *op. cit.*, p. 389.

⁷. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, éd. Maxime Leroy, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, 1955, t. III, p. 674.

⁸. *Archivio della Congregazione per la Dottrina della fede* (Archives de la Congrégation pour la doctrine de la foi, Palazzo del Santo Officio, 00120 Città del Vaticano. En abrégé : ACDF), Index, Protocolli 1862-1864 (II. a.122), dossier de la session du 22/06/1863, doc. IV.5, p. 1.

sur l'esprit du lecteur, dans la mesure où celui-ci peut généraliser l'inconduite des ecclésiastiques, quelle que soit l'historicité de Frollo. Quelle modalité de censure caractérise-t-elle l'examen de *Port-Royal* par l'Index ?

I. LE *VOTUM* DE BENIGNO DA VALLEBUONA

La procédure de mise à l'Index s'ouvre en théorie par une dénonciation d'ouvrage, par exemple par un nonce ou un évêque. Comme souvent dans les archives de la Congrégation, la plainte liminaire n'a pas été conservée. L'origine du procès contre le *Port-Royal* de Sainte-Beuve reste donc obscure. Si la dénonciation est jugée recevable, le cardinal-préfet nomme parmi les consultants de l'Index un rapporteur chargé de rédiger un *votum*, c'est-à-dire un rapport détaillé sur l'ouvrage, contenant un relevé des écarts avec la doctrine de la foi et les règles morales, et aboutissant à un avis (« *votum* » au sens strict) sur la mesure à prendre. Ce document est le plus riche sur les motivations de l'Index, même s'il n'a pas de grande valeur juridique en lui-même, n'étant qu'un avis de consultant qui sert de base de travail aux discussions des jugements collégiaux.

Le *votum* sur *Port-Royal* a été confié au Père Benigno Guglielmi, en religion da Vallebuona. Ce franciscain de l'Observance réformée, issu du couvent de Cimiez à Nice, devenu définitif général de son ordre depuis 1838 et membre de l'Académie de religion catholique à Rome depuis février 1843, est nommé consultant des congrégations de l'Index et de la Propagande en juillet 1843⁹. Le rapport sur l'ouvrage de Sainte-Beuve, daté d'octobre 1844, est le premier qu'il commet pour la Congrégation. Par la suite, il rédige notamment celui d'*Allemagne et Italie* d'Edgar Quinet, mis à l'Index en 1848.

Son rapport ne propose pas un relevé linéaire des propositions dignes de censure dans leur ordre d'apparition, mais un exposé composé et thématique.

⁹. Voir Ph. Boutry, *Souverain et pontife, Recherches prosopographiques sur la Curie romaine à l'âge de la Restauration (1814-1846)*, Rome, École française de Rome, Collection de l'École française de Rome (n° 300), 2002, p. 667 ; et H. H. Schwedt, T. Lagatz, *Prosopographie von römischer Inquisition und Indexkongregation, 1814-1917*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, série *Grundlagenforschung : 1814-1917*, coll. *Römische Inquisition und Indexkongregation* (dir. Hubert Wolf), 2005, vol. 1, p. 146-147. Cette seconde référence bibliographique est abrégée *infra* en RIIK.

Même si, pour éviter toute lourdeur académique, il n'appuie pas sur la structure du propos, deux grands moments charpentent son *votum* selon un *crescendo* : après trois paragraphes d'introduction dans lesquels Benigno da Vallebuna relève la complicité de l'auteur avec le jansénisme et plus généralement avec les penseurs réformateurs, il consacre la première partie du rapport aux éloges moraux et doctrinaux de Saint-Cyran dont Sainte-Beuve se rendrait coupable ; il note dans une seconde partie les propositions contraires à l'orthodoxie ecclésiologique que l'historien semble assumer, avant de préconiser une mise à l'Index dans ses conclusions. Si la première catégorie de griefs suffit à justifier une proscription, la seconde accable davantage le *Port-Royal*.

Sainte-Beuve complice du jansénisme

Benigno da Vallebuna commence par déplorer qu'en un temps où le jansénisme paraissait définitivement enterré, il soit venu à l'esprit de Sainte-Beuve de le pleurer, de chercher à le ranimer et de l'entourer de sentiments d'estime et d'admiration. Le seul éloge qu'on puisse encore faire de Port-Royal, poursuit le censeur, c'est celui, ironique, qu'en tressa Joseph de Maistre dans son essai *De l'Église gallicane* :

Uno scrittore disappassionato e veridico anzichè scrivacchiare due grossi volumi per formarne ampolloso panegirico, sarebbesi attenuto all'encomio laconico dell'illustre autore *de l'église Gal*: "Si l'on veut considérer Port-Royal comme un Corps proprement dit, son éloge sera court. Fils de Baius, frère de Calvin, complice de Hobbes, et père des Convulsionnaires, il n'a vécu qu'un instant, qu'il employa à fatiguer, à braver, à blesser l'Église et l'État." Ma il Sainte-Beuve sentiasi rapire la mente ed il cuore nel riandare le memorie splendidissime delle rigide virtù e dell'ampio sapere dei fondatori e solitarii di Portoreale, perciò non sapea resistere all'impulso di rimeritarle di lungo panegirico ¹⁰.

Le plus surprenant dans ce jugement n'est pas tant qu'un censeur se permette une pointe d'ironie (on en trouve parfois dans certaines ouvertures de

¹⁰. ACDF, Index, Protocolli 1842-1845 (II. a.114), fol. 543r°. Trad. : « Un écrivain détaché de toute passion et véridique, plutôt que de griffonner deux gros volumes pour en produire un panégyrique ampoulé, se serait conformé à l'éloge laconique de l'illustre auteur de *De l'Église gallicane* : "si l'on veut considérer *Port-Royal* comme un corps proprement dit, son éloge sera court. Fils de *Baius*, frère de *Calvin*, complice de *Hobbes* et père des convulsionnaires, il n'a vécu qu'un instant qu'il employa à fatiguer, à braver, à blesser l'Église et l'état." Mais Sainte-Beuve s'est senti ravir l'esprit et le cœur en revisitant les souvenirs splendides des vertus rigides et du vaste savoir des fondateurs et des solitaires de Port-Royal ; il n'a donc pas su résister à l'envie de les récompenser par de longs panégyriques. » Référence de la citation de Joseph de Maistre : J. de Maistre, *De l'Église gallicane dans son rapport avec le souverain pontife*, Lyon/Paris, Beaucé-Rusand, 1821, p. 40-41.

vota), ni qu'il insère des considérations esthétiques dans un rapport doctrinal ; mais qu'il cite de Maistre à la manière d'une autorité, même s'il s'agit certes d'un essai anti-gallican et antijanséniste, moins suspect que ses conceptions providentialistes. D'emblée Sainte-Beuve est campé en adulateur inconséquent et immature de Port-Royal.

Le consultant évoque ensuite le contexte de rédaction et d'inspiration de l'ouvrage, tel que l'auteur le formule dans son discours préliminaire. Le critique y célèbre les maîtres qui ont avoisiné le lac de Lausanne, parmi lesquels Rousseau, Voltaire, Mme de Staël, Byron, Gibbon, Viret et Calvin. Un tel environnement l'incite à tenter l'alliance entre le calvinisme et le jansénisme. Mais ces maîtres admirés, jugés par Benigno da Vallebuna « ennemis de l'Église catholique », témoignent du projet de Sainte-Beuve. Le censeur avoue cependant sa difficulté à saisir avec exactitude la position confessionnelle de l'écrivain poursuivi :

Io non mi sono potuto chiarire in leggendone i due volumi se il Sig. Sainte-Beuve sia cattolico o protestante; se non chè se è vera la sentenza di un celebre e piissimo autore: "tout Français ami de jansénistes est un sot ou janséniste", non può mettersi in dubbio ch'egli sia un parziale di Giansenio ¹¹.

Mais la célèbre sentence de De Maistre ne suffit évidemment pas à établir les connivences jansénistes de Sainte-Beuve. Le *votum* en fournit une autre preuve : la récurrence du pronom ou de l'adjectif possessif pour évoquer les figures de Port-Royal. L'abbé de Saint-Nicolas est appelé « un des nôtres » ; Sainte-Beuve parle aussi de « nos députés augustinien » ¹². Ces remarques de détail et, somme toute, peu probantes cèdent ensuite la place à l'exposé des énoncés répréhensibles dans *Port-Royal*, à commencer par les éloges de Saint-Cyran.

Éloges moraux et doctrinaux de Saint-Cyran

¹¹. ACDF, Index, II. a.114, fol. 543v°. Trad. : « Je n'ai pas été en mesure de préciser à la lecture des deux volumes si M. Sainte-Beuve est catholique ou protestant, mais si est vraie la sentence d'un auteur célèbre et très pieux : "Tout Français, ami des jansénistes, est un sot ou un janséniste", on ne peut pas douter qu'il soit partisan de Jansénius. » Le célèbre bon mot de De Maistre est également tiré de *De l'Église gallicane* : Joseph de Maistre, *De l'Église gallicane dans son rapport avec le souverain pontife*, op. cit., p. 109.

¹². ACDF, Index, II. a.114, fol. 543v°. Benigno da Vallebuna cite Sainte-Beuve, *Port-Royal*, Paris, Eugène Renduel, 1842, t. II, p. 504, n. 1 et p. 512. Désormais, les références Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I ou t. II renvoient, sauf précision contraire, aux éditions Sainte-Beuve, *Port-Royal*, Paris, Eugène Renduel, 1840 pour le t. I et 1842 pour le t. II.

Les extraits relevés par le consultant montre un Sainte-Beuve pris en flagrant délit de partialité admirative : l'historien confirme la valeur et l'estime que Singlin, Sacy et Le Maistre accordent à Saint-Cyran, il lui décerne le titre de « directeur chrétien par excellence » dont aucun autre ne fut aussi complet ; surtout le panégyriste s'adonne à une canonisation sauvage de son héros, par les périphrases « saint abbé », « saint maître » et « saint docteur »¹³. L'excellence de Saint-Cyran, élevée jusqu'à la sainteté, surpasse même celle des saints *canoniquement* canonisés, en particulier François de Sales et Vincent de Paul :

In questi [François de Sales e Vincent de Paul] egli [Sainte-Beuve] scorge mista ad una carità eroica una cotale mansuetudine e dolcezza d'indole, la quale non distinguesi da debolezza, timidità di animo, connivenza alle altrui passioni, poca estension[e] di Dottrina, fiacchezza di teologia, e nell'incomparabile ministro della Provvidenza eziandio un pò di rancore, e di vendetta contro il San-Cirano e i perseguitati Giansenisti. Laddove nel suo eroe ammira un'intelletto robustissimo, un'altissimo teologo, un'uomo ispirato da Dio persino in tutte le parole che profferisce, costante, intrepido, irremovibile nelle sante sue risoluzioni; una santità senza ombra di umanità, veramente divina (p. 353, sino alla pag. 379)¹⁴.

Ces comparaisons de Saint-Cyran à François de Sales et à Vincent de Paul, qui tournent au profit du premier, occupent une bonne part de la partie consacrée aux éloges coupables.

Les parallèles entre Saint-Cyran et François de Sales sont à la fois doctrinaux et moraux. La doctrine du port-royaliste est considérée par Sainte-Beuve comme plus orthodoxe que celle du futur docteur de l'Église (Rome le proclame tel en 1877) :

“Saint François (235. t. I.) pour le dogme était tout-à fait de ce christianisme général, comme on l'entend aisément hors de la théologie, et même hors d'une pratique rigoureuse, de ce Christianisme qui, malgré Saint Augustin, et les Conciles répresses de Semi-pélagiens, avait transpiré dans toute la chrétienté et faisait loi ou du moins flottait dans les esprits, selon l'idée commune de la mansuetude de l'évangile” Francesco di Sales Semi-pelagiano, ossia seguace di un Cristianesimo

¹³. ACDF, Index, II. a.114, fol. 543v°-544r°. Les trois périphrases sont extraites de Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, respectivement p. 412, 429 et 440.

¹⁴. ACDF, Index, II. a.114, fol. 544r°. Trad. : « Dans ces derniers [François de Sales et Vincent de Paul], il [Sainte-Beuve] perçoit, mêlée à une charité héroïque, une mansuetude et une douceur de caractère telles qu'elles ne se distinguent pas de la faiblesse, une timidité d'esprit, une complicité avec les autres passions, peu de connaissances doctrinales, une faiblesse en théologie et, dans l'incomparable ministre de la Providence, même un peu de ressentiment et de vengeance contre Saint-Cyran et les jansénistes persécutés. En revanche, dans son héros, il admire un intellect solide, un théologien de haute volée, un homme inspiré de Dieu-même dans toutes les paroles qu'il prononce, constant, intrépide, inébranlable dans ses saintes résolutions ; une sainteté sans l'ombre de respect humain, vraiment divine (de la p. 353 à la p. 379). » Les références de pages sont celles de Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I.

condannato da S. Agostino e dai Concilii ¹⁵!!

Benigno da Vallebuna juge la citation suffisamment répréhensible en elle-même pour ne pas l'agrémenter d'une note de censure ou d'une glose, tant elle accable ouvertement l'ouvrage déferé. D'autres citations étayent cette image beuvienne d'un François de Sales hétérodoxe et relâché, qui couronne une « doctrine où le dogme fond et se dérobe sans cesse » ¹⁶. Mais la comparaison porte aussi sur les vertus respectives des deux ecclésiastiques, une fois de plus au détriment de Françoise de Sales, que la douceur de caractère, au dire du critique, rendit flatteur, courtisan et hypocrite.

Quant à Vincent de Paul, Sainte-Beuve le juge « *un peu timide* et trop humble avec les puissants », compromis dans le Conseil de conscience d'Anne d'Autriche, « ce que certes n'aurait pu Saint-Cyran » ¹⁷, dur dans ses réprimandes contre son vieil ami à l'égard duquel il s'est montré ingrat. Benigno da Vallebuna s'étonne ensuite des protestations de Sainte-Beuve prétendant ne pas subordonner les deux saints ni Bérulle à Duvergier. Il relève d'autres incohérences dans *Port-Royal*, comme le fait d'affirmer à la fois des oppositions doctrinales entre François de Sales et Saint-Cyran, et leur appartenance à « une même communion » ¹⁸ : « *Strano travolgimento d'idee di logica, e quel che più monta di Religione* » ¹⁹!! »

Le censeur consacre un long développement à ces contradictions. Comment l'historien de Port-Royal peut-il soutenir simultanément que Saint-Cyran est hétérodoxe et qu'il est un inspiré de Dieu ? Vu du Saint-Siège, les deux assertions contrarient en effet toute idée de logique. Sainte-Beuve reconnaît en Duvergier l'auteur du *Petrus Aurelius*, confesse qu'il soutient les doctrines hérétiques de Marco Antonio de Dominis relatives à l'ecclésiologie, qu'il nie la forme monarchique de l'Église ; il le montre confiant à Monsieur Vincent qu'« n'y a plus d'Église, et cela depuis plus de cinq ou six cents ans », ravalant le concile de Trente au statut de simple assemblée politique, ou

¹⁵. ACDF, Index, II. a.114, fol. 544r°. Référence de la citation de Sainte-Beuve : Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 235-236. Trad. du commentaire de Benigno da Vallebuna : « François de Sales semi-pélagien ou adepte du christianisme condamné par saint Augustin et les conciles ! »

¹⁶. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 238. Cité dans ACDF, Index, II. a.114, fol. 544r°.

¹⁷. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 517. Cité dans ACDF, Index, II. a.114, fol. 544v°.

¹⁸. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 228. Cité dans ACDF, Index, II. a.114, fol. 544v°.

¹⁹. ACDF, Index, II. a.114, fol. 544v°. Trad. : « Étrange bouleversent de toute idée de logique, et, ce qui importe plus, de religion ! »

jugeant la philosophie de Thomas d'Aquin comme un substitut à la « vraie théologie »²⁰, ou encore partageant avec Calvin la même conception de la grâce. Au sujet de la théorie de l'évêque intérieur, Sainte-Beuve conclut que Saint-Cyran l'incarna en personne et qu'elle mène « à ce qu'au besoin chacun fasse l'évêque »²¹. L'insoumission du port-royaliste aux condamnations de Baius est décrite comme inspirée de Dieu. Le censeur en conclut :

In somma riconosce nel suo Eroe queste ed altre consimili opinioni, che per amor di brevità tralascio di trascrivere, le quali sono empie e eretiche proscriette dalla Chiesa, e cio nondimeno il chiama santo, ispirato da Dio in tutti i suoi pensieri, (489. 490. 491. 368. t. 1.) un'uomo che vedea per intuizione le grandi verità e tutti gli ordini e suggerimenti che dava, in Dio, siccome l'occhio vede nel sole raggiante l'atomo più minuto? Quasiché cessasse di essere vero, che *ubi non est vera fides* (S. Agost.) *ibi non potest esse vera justitia*, il viene egli gridando più Santo dei più illustri Beati canonizzati dalla Chiesa Cattolica? L'empietà dell'asserzione salta agli occhi²².

Le censeur signale d'autres éloges de port-royalistes sans alourdir son propos à les citer tous. Il n'en retient que les expressions les plus saillantes, comme le fait de présenter Port-Royal comme « une tentative expresse de retour à la sainteté de la primitive Église »²³. Au demeurant, cette idée de régénération et de retour au premier christianisme, qui connaît un regain dans les religiosités romantiques, a déjà fait l'objet d'examens attentifs pendant cette période, notamment chez Lamennais ou dans les censures de *Spiridion* de Sand et du *Voyage en Orient* de Lamartine.

À l'issue de cette première partie sur les éloges partisans du jansénisme, Benigno da Vallebuona juge la matière suffisante pour provoquer une sentence de l'Index : « *sono d'avviso che il sopra esposto sia bastevole a provare che l'opera del Sainte-Beuve è di un pessimo spirito, ed infetta di riprovate opinioni* »²⁴. » Mais il ne croit pas devoir passer sous silence d'autres griefs plus

²⁰. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 328-329. Cité dans ACDF, Index, II. a.114, fol. 545r°.

²¹. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 332, n. 1. Cité dans ACDF, Index, II. a.114, fol. 545r°.

²². ACDF, Index, II. a.114, fol. 545r°-v°. Trad. : « En somme, reconnaît-il dans son héros de pareilles opinions et d'autres similaires, que, par goût de la brièveté, je renonce à transcrire, lesquelles sont impies, hérétiques et prosrites par l'Église, alors qu'il appelle saint, inspiré de Dieu dans toutes ses pensées (p. 489, 490, 491 et 368 du t. I), un homme qui a vu par intuition les grandes vérités et qui "discernait ces ordres divins, comme l'œil voit jusqu'à un atome dans le plein soleil" [Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 368] ? Ose-t-il le proclamer toujours plus saint que les plus illustres bienheureux canonisés par l'Église catholique, comme si cessait d'être vrai que "là où n'est pas la vraie foi, ne peut être la vraie justice" (saint Augustin) ? L'impiété de l'assertion saute aux yeux. »

²³. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 13. Cité dans ACDF, Index, II. a.114, fol. 545v°.

²⁴. ACDF, Index, II. a.114, fol. 545v°. Trad. : « j'estime que l'exposé ci-dessus suffise à prouver que l'ouvrage de Sainte-Beuve est de mauvais esprit et infecté d'opinions

graves, de « nombreuses propositions hérétiques dont l’auteur a truffé ses deux volumes »²⁵.

Propositions contraires à l’orthodoxie ecclésiologique

Benigno da Vallebuona dénonce sous l’appellation de « propositions hérétiques » les développements de Sainte-Beuve occupés à comprendre et justifier les circonstances doctrinales de l’apparition du jansénisme. Le *Port-Royal* trace à grands traits une histoire dogmatique de l’Église, dont les raccourcis pédagogiques corroborent certaines positions jansénistes. Certes, le censeur lui sait gré d’admettre que les cinq propositions se trouvent bien dans l’*Augustinus* ; il lui reproche, en revanche, d’affirmer qu’elles appartiennent aussi à la doctrine d’Augustin, dont l’Église romaine se serait éloignée pour adopter un christianisme vulgaire fondé sur l’idée commune de la mansuétude évangélique :

Con andacia mattesca afferma alla pag. 129 t. 2. che le dottrine impugnate dal Giansenio con l’autorità di S. Agostino sotto il nome di Semipelagianismo non eran altro che il pretto insegnamento del Cristianesimo *generale e volgare* che col correr de Secoli aveva acquistato autorità in tutta la Chiesa Cattolica ; di maniera chè se S. Gerolamo potè dire che nel quarto secolo l’universo cattolico si risvegliò presso che Ariano, non sarebbe meno esatto l’asserire con Calvino e con Giansenio (giachè egli esime dall’universale infezione il Calvinismo, il Giansenismo, e il Metodismo p. 129-30) che nè secoli XVI e XVII. si destò Semipelagiano “je le veux dire en tout respect (che anima sensitiva e delicata) ce que Jansénius démêlait et dénonçait, moyennant saint Augustin, sous le nom de Semi-pélagianisme, n’est autre, si vous en exceptez le jansénisme d’une part, et de l’autre le Calvinisme, avec tout ce qu’on entend aujourd’hui sous le nom de méthodisme, n’est autre que l’ensemble du Christianisme général et vulgaire, tel qu’il s’est autorisé à travers les siècles, et particulièrement dans toute l’Église catholique par une transaction insensible... Si saint Jérôme a pu dire qu’à un certain moment du quatrième siècle l’univers catholique se réveilla Arien, il ne serait pas moins exact de dire avec Calvin et Jansénius, en résumant ainsi leur pensée que l’univers catholique aux seizième et dix-septième siècle se réveilla Semi-pélagien”²⁶.

Un éloignement de la doctrine originelle légitimerait les réformes

réprouvées. »

²⁵. Trad. de *ibid.*

²⁶. *Ibid.*, fol. 545v°-546r°. Trad. : « Avec une audace délirante, il déclare à la p. 129 du t. II que les doctrines combattues par Jansénius avec l’autorité de saint Augustin sous le nom de semi-pélagianisme, ne sont autres que le pur enseignement du christianisme général et vulgaire qui, à travers les siècles, avait acquis l’autorité dans toute l’Église catholique, de façon que si Jérôme a pu dire qu’au quatrième siècle l’univers catholique se réveilla presque arien, il ne serait pas moins exact d’affirmer qu’avec Calvin et Jansénius (puisqu’il dispense de l’infection universelle le calvinisme, le jansénisme et le méthodisme aux p. 129-130) qu’aux xvi^e et xvii^e siècles on s’est réveillé semi-pélagien ». Suit la citation de Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. II, p. 129-130.

soucieuses de pureté doctrinale. Aussi Sainte-Beuve affirme-t-il que la condamnation du jansénisme par le Saint-Siège équivaut à une condamnation d'Augustin, mais encore de la pensée ecclésiastique antique, de « la vérité œcuménique de son temps » proclamée par « les conciles d'Afrique, plus tard par le second concile d'Orange ». Ces doctrines de foi ont été, par la suite,

omises, mitigées, amollies, au point que les mêmes doctrines expresses, reproduites dans leur première rigueur, se sont trouvées condamnées et atteintes par des bulles également expresses, par celles de Pie V et de Grégoire XIII au seizième siècle contre Baius, par les diverses bulles contre le Jansénisme durant le dix-septième siècle, par celle d'*Unigenitus* en dernier lieu ²⁷.

L'histoire de l'Église construite par Sainte-Beuve est balayée par deux grandes lames de fond en sens contraire. D'abord, durant l'Antiquité chrétienne, l'Église réprima les tentatives rationnelles de mettre le christianisme dans les voies du sens humain et de l'explication naturelle ; puis, un millénaire plus tard, elle observa un mouvement inverse d'accommodation du dogme à la nature et aux intérêts humains. Une telle conception historique heurte l'ecclésiologie romaine, d'une part en ce qu'elle remet en cause l'idée de tradition et de développement homogène de la doctrine, d'autre part en ce qu'elle présente l'Église comme une institution d'inspiration non pas divine mais humaine. Le censeur note la nature hérétique des positions ecclésiologiques de Sainte-Beuve :

Nega il Sainte-Beuve, siccome è chiaro per le recitate parole, l'infallibilità ed indeffettibilità della Chiesa Cattolica, e reputa le decisioni della medesima temperamento politico, vario secondo la condizione de tempi e l'esplicamento degli umani interessi ²⁸.

Benigno da Vallebuona n'utilise pas l'expression d'*infaillibilité de la papauté*, alors contestée par la polémique « gallicane » (en un sens ecclésiologique au XIX^e siècle), mais celle d'*infaillibilité de l'Église*, plus communément admise chez les adversaires du centralisme romain. La façon dont l'historien de Port-Royal conduit le récit des pourparlers à Rome entre les députés augustiniens et le Saint-Siège corrobore cette humanisation du fonctionnement ecclésial. Selon Benigno da Vallebuona, Sainte-Beuve tente de

²⁷. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. II, p. 132-133. Cité dans ACDF, Index, II. a.114, fol. 546r^o.

²⁸. ACDF, Index, II. a.114, fol. 546r^o. Trad. : « Sainte-Beuve nie, comme il apparaît clairement dans les propos cités, l'infailibilité et l'indéfectibilité de l'Église catholique, et impute ses décisions au tempérament politique qui varie selon les circonstances de temps et la considération des intérêts humains. »

persuader son lecteur que *Cum occasione* a été habilement tramé par les manœuvres des jésuites.

À la fin de cette seconde partie plus doctrinale, le censeur indique la présence d'autres propositions similaires dans le *Port-Royal* mais il épargne aux cardinaux leur relevé exhaustif. Il en retranscrit seulement deux. La première, tirée du *discours préliminaire*, est même qualifiée de *blasphème* : « L'intelligence vraie de l'antique esprit chrétien, que les confesseurs de Genève et d'Augsbourg s'efforçaient de ressaisir, n'existait plus dans les écoles catholiques »²⁹. La seconde est une critique de la pensée thomiste, considérée comme une trahison de l'antique esprit chrétien :

De saint Thomas surtout date l'habitude humaine qui a prévalu, dans les siècles suivants, de *traiter la Théologie par méthode*. La tradition insensiblement s'y perdit, elle n'eut plus que des restes qui surnageaient çà et là dans l'usage³⁰.

Le consultant lui adjoint la note de censure « *eresia condannata espressamente dalla bolla Auctorem fidei* »³¹. La bulle de Pie VI (1794), considérée généralement comme le dernier texte du magistère usant avec rigueur des diverses notes théologiques³², censure le synode de Pistoie de 1786. Sa première proposition notée porte sur l'idée d'« obscurcissements des vérités dans l'Église » : « *In questi ultimi secoli si è sparso un generale oscuramento sulle verità più importanti della Religione, e che sono la base della fede e della Morale di Gesù Cristo* »³³. » Cette proposition reçoit, dans la bulle, la note : « proposition hérétique »³⁴. En 1836, l'auteur du *votum* sur le *Voyage en Orient* de Lamartine se servit de la même bulle pour condamner la

²⁹. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 7. Traduite dans ACDF, Index, II. a.114, fol. 546v°.

³⁰. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. II, p. 35.

³¹. ACDF, Index, II. a.114, fol. 546v°. Trad. : « hérésie condamnée expressément par la bulle *Auctorem fidei* ».

³². Bruno Neveu juge cette censure comme la dernière qui use de la *scientia notarum* théologique développée dans l'Église depuis le XIII^e siècle : « L'usage officiel a fait entendre son chant du cygne avec les censures très précises portées en 1794 par la bulle *Auctorem fidei* contre les erreurs de tout ordre contenues dans les actes du synode de Pistoie. » (Bruno Neveu, *L'Erreur et son juge, Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne*, Napoli, Bibliopolis, coll. « Serie Studi » (n° XII), 1993, p. 9.)

³³. « Decreto della grazia, della predestinazione, e dei fondamenti della morale », *Atti e decreti del Concilio diocesano di Pistoja dell'anno MDCCLXXXVI*, Pistoja, Per Atto Bracali stampatore vescovile, s. d. [1788], p. 84. Trad. : « Dans ces derniers siècles, a été répandu un obscurcissement général des vérités de grande importance relatives à la religion et qui sont la base de la foi et de la doctrine morale de Jésus-Christ. » (DTC, t. XII, col. 2205.)

³⁴. DTC, t. XII, col. 2205. Voir aussi *ibid.*, col. 2147 : « Dans le cours des siècles, il y a pour l'Église des temps d'obscurité, où la vraie doctrine semble étouffée sous les erreurs, parce que les pasteurs n'ont pas veillé, et que des personnes illusionnées, intéressées, ou méchantes, ont répandu la zizanie. »

proposition : « Puis vient le christianisme [...]. Les âges de barbarie qu'il lui fallut traverser pour arriver à nous, l'ont souvent altéré et défiguré, mais s'il était tombé sur des Platon et des Pythagore, où ne serions-nous pas arrivés [...] grâce à lui, par lui et avec lui ³⁵. » Cette phrase de Lamartine est notée « proposition perverse et impie » par le censeur, qui la commente ensuite :

Nella vera Religione la verità sussiste intatta : la Chiesa ne conserva il deposito con infallibilità : e il Pontifice Romano, che ne è il Maestro e Giudice Supremo, assistito da Quello, che pregò per esso, confermò e confermerà fino alla consummazione de' Secoli i Fratelli, e il Popolo tutto Cristiano nella verità. Rinnuovasi con ciò in certo modo l'errore de' Pistojesi su quella *oscurità*, che sparsa asserirono sulle verità della Fede, e sulla morale dottrina di Gesù Cristo (*Sin. Pist. dec. sulla grazia* §. 1. *Vid. Bull. Auctorem fidei prop. I.*) Empio è poi il dire, che la Religione avesse bisogno e dei Platoni e dei Pittagori per avere più felici progressi : in essa tutto è opera di Dio, nulla degli uomini. Il divino suo Autore co'suoi Vicarj, e colli Concilj, e co'Padri, e con tanti Eroi di santità ha saputo ben provvedere alla salvezza, e alla gloria della sua Sposa ³⁶.

Mais si les idées d'obscurcissement et, son corollaire, de régénération, sont également censurées chez Lamartine et Sainte-Beuve, les condamnations ne l'entendent pas de la même façon, l'une du point de vue de la religiosité romantique confiante dans les lumières naturelles de l'homme, l'autre, au contraire, selon la perspective de Port-Royal.

Conclusions

Selon l'usage, le *votum* s'achève par l'avis que le consulteur préconise. Un rapport a pour finalité d'éclairer le tribunal sur la mesure à prendre. Faut-il mettre à l'Index, abandonner les poursuites ou bien interdire l'ouvrage jusqu'à la publication d'une nouvelle édition ? Le consulteur doit terminer son *votum* en conseillant aux cardinaux l'une de ces trois options. L'analyse de l'œuvre n'a pour but que de justifier l'avis final. Au regard des propositions relevées

³⁵. Lamartine, *Voyage en Orient*, t. I, *Œuvres complètes de M. de Lamartine*, Paris, Charles Gosselin, Furne et C^{ie}, t. VI, 1842, p. 122.

³⁶. ACDF, Index, *Protocolli 1836-1838* (II. a.112), fol. 262r°. Trad. : « Dans la vraie religion, la vérité subsiste intacte : l'Église en conserve le dépôt avec infallibilité ; et le pontife romain qui en est le maître et le juge suprême, assisté par celui qui pria pour lui [*périphrase désignant le Christ, voir Luc, XXII, 32*], maintint et maintiendra jusqu'à la consommation des siècles les frères et tout le peuple chrétien dans la vérité. Dans une certaine mesure, on renouvelle ici l'erreur du synode de Pistoie sur cette *obscurité* prétendue concernant les vérités de la foi et la doctrine morale de Jésus-Christ. De plus, dire que la religion aurait eu besoin et des Platon et des Pythagore pour accomplir des progrès plus heureux, est impie : en elle, tout est œuvre de Dieu, en rien des hommes. Son divin auteur avec ses vicaires, ses conciles, ses Pères de l'Église, et avec tant de héros de sainteté, a su bien pourvoir au salut et à la gloire de son épouse. »

dans la censure du *Port-Royal*, il n'est pas étonnant que Benigno da Vallebuona ne propose ni l'abandon des poursuites, ni une demande de correction, mais la prohibition absolue :

Mi pare che dalle recitate erronee dottrine debbasi a buon diritto dedurre, che i due volumi del Sainte-Beuve intitolati: Port-Royal meritano di essere assolutamente proibiti, perché contenenti errori contrarii alla purità delle fede cattolica, lodi smoderatissime delle proscritte dottrine e virtù di uomini che travagliarono con sobbollimenti, ribellioni ed ostinata guerra la Santa cattolica ed Apostolica Chiesa Romana, e perchè tendenti a far rivivere e mettere in credito la più scaltrita e pestilente dell'eresie ³⁷.

Le consulteur n'est pas maître de la décision. Seuls les cardinaux membres de la Congrégation de l'Index décrètent formellement l'interdiction de lecture. Son document reste néanmoins une pièce maîtresse, puisqu'il éclaire la lecture de l'œuvre par les deux jugements collégiaux successifs.

II. LES DECISIONS DES DEUX CONGREGATIONS

Congrégation préparatoire du 16 décembre 1844

Conformément à la constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV (1753), une première réunion, composée des consulteurs de l'Index, formule un avis collectif mais purement consultatif. Cette « congrégation préparatoire » se réunit deux mois après que Benigno da Vallebuona a terminé son rapport, le 16 décembre 1844, au couvent dominicain de la Minerve. En plus du secrétaire de l'Index, le dominicain Tommaso Degola, et de Benigno da Vallebuona, sept autres consulteurs sont conviés à donner leur avis :

- Giovanni Battista Rosani (1787-1862), professeur d'humanités et d'éloquence, général de l'ordre des Scolopes, hymnographe de la congrégation des Rites depuis 1838, examinateur des évêques en théologie, consulteur de l'Index à partir de novembre 1843, membre de plusieurs académies romaines,

³⁷. ACDF, Index, II. a.114, fol. 547r°. Trad. : « À mon avis, des doctrines erronées rapportées ci-dessus, on doit à bon droit déduire que les deux volumes de Sainte-Beuve intitulés *Port-Royal* méritent d'être absolument interdits, parce qu'ils contiennent des erreurs contraires à la pureté de la foi catholique, des éloges immodérés de doctrines condamnées et de la vertu d'hommes qui tourmentèrent la sainte Église catholique, apostolique et romaine par l'emportement, la rébellion et la guerre opiniâtre, et parce qu'ils tendent à faire revivre et à accréditer la plus rusée et la plus pestilentielle des hérésies. »

dont l'Académie romaine d'archéologie ³⁸ ;

- Antonino Saverio De Luca (1805-1883), docteur en théologie, consultant de l'Index depuis 1836, fondateur et directeur des *Annali delle scienze religiose*, professeur de métaphysique à la Sapienza. Par la suite, Pie IX le nomme cardinal en 1863 et préfet de la Congrégation de l'Index l'année suivante. On lui doit les *vota* sur *L'Uscoque* et *La Dernière Aldini* de George Sand ³⁹ ;

- Florin de Curtins, chapelain de la garde suisse, camérier d'honneur, consultant depuis 1842 ⁴⁰ ;

- Pio Bigli (1780-1854), docteur en théologie, professeur de théologie morale au Collège romain, recteur du séminaire de Saint-Apollinaire, examinateur du clergé, consultant depuis 1822 de la Congrégation de l'Index pour laquelle il rédigea notamment des *vota* sur Condorcet, Tamburini, l'abbé Grégoire, Saint-Simon, Damiron, Heine, Senancour et Balzac (sur *Le Lys dans la vallée* et *Physiologie du mariage*, à l'origine de leur condamnation en 1841) ⁴¹ ;

- Juan Genís, dominicain, commissionnaire de l'ordre pour l'Espagne ⁴² ;

- Francesco Maria Cirino (1813-1892), théatin, procureur général de son ordre (puis, à partir de 1859, général des théatins). Consultant de l'Index à partir du 31 décembre 1842, il a notamment examiné Esquiros ⁴³ ;

- Giacinto De Ferrari (1804-1874), dominicain, maître en théologie, académicien, bibliothécaire et théologue de la Casanatense, visiteur général de la province dominicaine de Sardaigne, antiquaire, numismate, éditeur scientifique de deux traités de Thomas d'Aquin, est l'auteur de nombreux ouvrages savants et discours dont une *Philosophia tomistica qua veteris ac novae scholae doctrina analytica expenditur* en trois volumes ⁴⁴.

La congrégation préparatoire du 16 décembre 1844 ne se réunit pas

³⁸. Voir Ph. Boutry, *Souverain et pontife*, op. cit., p. 743.

³⁹. Voir *ibid.*, p. 688-689 et RIIK, I, 421-425.

⁴⁰. Voir Ph. Boutry, *Souverain et pontife*, op. cit., p. 685.

⁴¹. Voir *ibid.*, p. 669 et RIIK, I, 170-175.

⁴². Voir Ph. Boutry, *Souverain et pontife*, op. cit., p. 702.

⁴³. Voir *ibid.*, p. 680 et RIIK, I, 331-335.

⁴⁴. Voir Ph. Boutry, *Souverain et pontife*, op. cit., p. 686-687.

exclusivement sur Sainte-Beuve. L'ordre du jour comprend six livres à examiner, parmi lesquels *Port-Royal* occupe la quatrième position (« n° 4 ») :

1. Nathalie de Lajolais, *Le Livre des mères de famille et des institutrices sur l'éducation pratique des femmes*, Paris, Didier, 1842.

2. Félix Torres Amat, *Apología católica de las observaciones pacíficas del Il[ustrísi]mo Sr. Arzobispo de Palmyra Don Felix Amat sobre la potestad eclesiástica y sus relaciones con la civil*, Madrid, G. Fuentenebro, 1843.

3. Émile Hannotin, *Doctrine religieuse et philosophique fondée sur le témoignage de la conscience*, Paris, Ladrangé, 1842.

4. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, Paris, Renduel, t. I (1840) et II (1842).

5. Francesco Paolo Bozzelli, *De l'Union de la philosophie avec la morale*, Paris, Grimbart et Dorez, 1830.

6. Eugène Sue, *I misteri di Parigi*, trad. Filippo Berti, Firenze, [s.n.], t. I-VII, 1843.

Les consultants votent la proscription absolue des titres 2 à 5, donc de *Port-Royal*, la proscription « *donec corrigatur* » pour *Le Livre des mères de famille* de Nathalie de Lajolais et l'abandon des poursuites (« *dilata* ») contre *Les Mystères de Paris*. À l'issue de la congrégation préparatoire, le secrétaire Degola relate la consultation aux cardinaux :

In Congregatione Præparatoria Indicis habita in Conventu S. Mariæ super Minervam in Superiori Cubiculo P. Secretarii ejusmodi Congregationibus habendis addicto, cui Congregationi interfuerunt ex. DD. Consultoribus Illmi et Rmi Domini Rosani, De Luca, De Curtins, Bighi, RR. PP. Genis, Cirino, Vallebona, De Ferrari, et Secretarius, ad normam Constitutionis Benedicti XIV. *Sollicita et Provida*, examinata fuerunt contra descripta Opera cum respectivis censuris a singulis DD. Consultoribus antea expensa, omnesque DD. Consultores unanimiter censuerunt esse proscribenda absolute quæ sub Numeris II. III. IV. e V. / Quoad N. I judicarunt esse proscribendum cum clausula donec corrigatur. Quoad vero N. VI. unanimiter in voto Consultoris : nisi aliter Emis PP. S. Indicis Congregationi præpositis, et Sanctissimo Domino Nostro PP. GREGORIO XVI videretur ⁴⁵.

⁴⁵. ACDF, Index, II. a.114, fol. 531. Trad. : « Dans la congrégation préparatoire de l'Index qui s'est tenue au couvent Sainte-Marie de la Minerve dans la loge supérieure du P. secrétaire [Degola] dédiée aux congrégations de ce type, où se réunirent Messieurs les Consultants de la Congrégation : les Très Illustres et Très Révérends Seigneurs Rosani, De Luca, De Curtins, Bighi, les Révérends Pères Genis, Cirino, Vallebuona, De Ferrari et le Secrétaire, conformément à la constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV, les œuvres décrites ci-contre furent examinées après que Messieurs les Consultants eurent apprécié les censures respectives ; et tous les Consultants jugèrent unanimement qu'on devait proscrire absolument celles qui portent les numéros II, III, IV et V. En ce qui concerne le numéro I, ils jugèrent qu'il fallait la proscrire sous la clausule *jusqu'à ce qu'elle soit corrigée*. Quant au numéro VI, ils furent tous de l'avis du consultant : sauf s'il en paraît autrement aux Très Éminents Princes préposés à la Sacrée Congrégation de l'Index, et à Notre Très Saint Seigneur le Pape Grégoire XVI. »

Comme à l'accoutumée, les consultants réunis en congrégation préparatoire votent dans l'ensemble *in voto consultoris*, c'est-à-dire, conformément à l'avis formulé par le consultant à l'issue de son *votum*⁴⁶. Le rapporteur des *Mystères de Paris* (« n° 6 ») ayant préconisé un abandon des poursuites, tous les consultants suivent sa recommandation. Cinq ans plus tard, la Congrégation reprend la procédure pour l'élargir aux œuvres complètes de Sue ; c'est De Ferrari, qui a donc voté ici en faveur de l'abandon, qui rédige le nouveau *votum*. Il conclut en 1851 à la proscription absolue des *opera omnia* de Sue. Et la congrégation préparatoire suit son vœu, de nouveau à l'unanimité⁴⁷. Ce cas de retournement, rare, est cependant emblématique du poids que revêt le *votum* dans les décisions de l'Index. En ce qui concerne *Port-Royal* (« n° 4 »), l'avis de proscription absolue formulé par Benigno da Vallebuona est donc consolidé par une approbation unanime des consultants. La décision revenant aux cardinaux, ceux-ci siègent en congrégation générale un mois plus tard.

Congrégation générale du 13 janvier 1845

Au sens strict, la Congrégation de l'Index désigne la réunion des cardinaux nommés par le pape pour établir la liste de l'Index. L'appellation *congrégation générale* sert à la distinguer de l'assemblée des consultants. Le 13 janvier 1845, au Palais apostolique du Vatican, se réunissent six cardinaux dont le cardinal Angelo Mai, préfet de l'Index, préside la congrégation :

1845. die 13. Januarii

Congregatio Generalis in Palatio Apostolico Vaticano, cui interfuerunt EEmi et RRmi Domini Cardinales Mai Praef., Ostini, Brignole, Bianchi, Orioli, Mezzofante.

Audita cujuscumque Consultoris relatione circa opus ab se examinatum, et jam in Superiori Congregatione praeparatoria discussum, Emi Patres decreverunt esse proscribenda omnia contra-scripta, et quod opus : I misteri di Parigi... fuerunt in voto consultorum⁴⁸.

⁴⁶. ACDF, Index, Diari, Vol. XIX (I.19), fol. 79v° et ACDF, Index, II. a.114, fol. 531.

⁴⁷. Voir J.-B. Amadieu, « *Les Mystères de Paris* transgressent-ils la morale ? Sur la contradiction entre deux censures de l'Index », *Transgression, Littérature et Droit*, dir. Christine Baron, La Licorne / Presses Universitaires de Rennes, n° 2013/106, 2013, p. 35-48.

⁴⁸. ACDF, Index, I.19, fol. 79v°-80r°. « 13 janvier 1845. Congrégation générale au Palais apostolique du Vatican, où se réunirent les Très Éminents et Très Révérends Seigneurs Cardinaux Mai, préfet, Ostini, Brignole, Bianchi, Orioli, Mezzofanti. / Le rapport de chaque consultant sur l'œuvre qu'il avait examinée ayant été entendu, ainsi que la discussion de la congrégation préparatoire, les Très Éminents Pères décrétèrent la proscription de toutes les œuvres mentionnées ci-contre ; pour *Les Mystères de Paris*, ils furent de l'avis des

Le cardinal-préfet de l'Index, Angelo Mai (1782-1854), fut un enseignant féru de manuscrits anciens, passionné en particulier par la lecture des palimpsestes grâce à la solution d'acide tirée de la « noix de galle ». Spécialiste de langues orientales, scripteur de la Bibliothèque ambrosienne de Milan, il doit sa célébrité à la découverte, dans des palimpsestes médiévaux, de textes d'auteurs antiques païens et chrétiens (notamment six livres du *De Republica* de Cicéron). Nommé custode de la Bibliothèque vaticane en 1819 par Pie VII, il entre à l'Index comme consulteur en mai 1822. Après son élévation au cardinalat en 1838, Grégoire XVI l'en nomme préfet en mars 1843 ⁴⁹. Un autre cardinal présente un profil similaire de philologue : Giuseppe Mezzofanti (1774-1849). Cet ancien bibliothécaire et professeur de langue arabe, de langues orientales et de grec, est un polyglotte réputé et un grand collectionneur de dictionnaires (il aurait parlé jusqu'à cinquante-huit langues). Il entre à la Curie comme consulteur de la Congrégation pour la Correction des livres de l'Église d'Orient. Il succède à Angelo Mai comme premier custode la Bibliothèque vaticane, avant d'être nommé consulteur de l'Index en 1835. Cardinal en 1838, il est agrégé aux Congrégations de la Propagande, de l'Index, des Rites et des Études ; depuis avril 1844, il exerce son ministère comme préfet de la Congrégation pour la Correction des livres de l'Église d'Orient ⁵⁰.

Deux autres cardinaux ont une carrière plus administrative de diplomate ou de juriste. Pietro Ostini (1775-1849), enseignant en histoire ecclésiastique et en théologie, conseille plusieurs cardinaux romains. Son premier emploi à la Curie a été à l'Index (avant 1817). Mais il exerce ensuite des missions diplomatiques, comme internonce apostolique à Vienne (1824), comme nonce apostolique auprès de la Confédération helvétique (1827) puis au Brésil (1829) et à Vienne (1832). Cardinal depuis 1836, il est agrégé à l'Index depuis cette année-là ⁵¹. L'autre cardinal, Giacomo Luigi Brignole (1797-1853), petit-fils du dernier doge de la République de Gênes avant l'annexion française, docteur de la Sapience *in utroque jure*, occupe diverses charges administratives dans la

consulteurs. »

⁴⁹. Voir Ph. Boutry, *Souverain et pontife*, op. cit., p. 410-413.

⁵⁰. *Ibid.*, p. 427-429.

⁵¹. *Ibid.*, p. 438-439.

Curie, avant d'être élevé au cardinalat à 36 ans, en juin 1834. Il est aussitôt agrégé par Grégoire XVI à l'Index ⁵².

Les deux derniers cardinaux sont des réguliers. Luigi Orioli (en religion Antonio Francesco, 1778-1852), franciscain et ancien définiteur général de son ordre comme Benigno da Vallebuona, professeur de droit ecclésiastique, docteur en théologie, a été nommé consulteur de l'Index en 1820. Il a notamment composé le *votum* sur *Porte-Feuille volé* de Parny en 1829, non mis à l'Index par crainte de faire de la publicité à un écrit mineur et condamné à l'oubli. Évêque d'Orvieto depuis 1833, cardinal en 1838, il démissionne de son siège épiscopal en 1841. Grégoire XVI l'agrège alors au Saint-Office (1841) puis à l'Index (janvier 1842) ⁵³. Enfin, Ambrogio Bianchi (1771-1856), est un abbé camaldule, qui s'établit à Rome en 1828 lors de sa nomination comme visiteur général de son ordre. Confesseur de son coreligionnaire Grégoire XVI, il est nommé consulteur par ce dernier dans plusieurs congrégations dont le Saint-Office, puis fait cardinal en 1839 ⁵⁴.

La congrégation générale du 13 janvier 1845 examine les six œuvres, les *vota* des rapporteurs et les avis de la congrégation préparatoire. Les cardinaux délibèrent conformément aux propositions de la première congrégation pour les titres 2 à 6, soit l'interdiction absolue pour les n° 2 à 5 et l'abandon des poursuites pour *Les Mystères de Paris*, mais décident l'interdiction absolue du premier titre, alors que les consultants avaient préconisé une interdiction *donec corrigatur*. Dans le cas du *Port-Royal*, la procédure suit son cours sans modification d'une étape à l'autre du procès. Les six cardinaux décrètent l'interdiction absolue de l'ouvrage de Sainte-Beuve. Les éditions ultérieures de l'*Index librorum prohibitorum* portent ainsi la date du décret à l'entrée Sainte-Beuve : « Sainte-Beuve C.A. Port-Royal. *Decr. 13 Januarii 1845* ». Il ne manquait plus que l'approbation pontificale pour que le décret fût promulgué et entrât en vigueur.

La relation à Grégoire XVI et la promulgation du décret

⁵². *Ibid.*, p. 324-325.

⁵³. *Ibid.*, p. 437-438.

⁵⁴. *Ibid.*, p. 318.

Une semaine après la congrégation générale, le secrétaire Degola se rend en audience auprès de Grégoire XVI, le 22 janvier 1845, pour relater la délibération des cardinaux. Le court paragraphe concernant *Port-Royal* consiste en un résumé du *votum*, suivi de deux citations de Sainte-Beuve :

Quest'opera presenta la storia, o meglio un continuato panegirico del famoso Istituto di Portoreale, e sembra che l'autore l'abbia scritta nello scopo di far rivivere la da tanto tempo sepolta Eresia Gianseniana. È dessa composta da due grossi Vol. in 8^o, e sarebbe d'uopo leggerla tutta intiera per conoscere lo spirito, e le molte proposizioni anti-cattoliche, e i molti errori che contiene contrarii alla purità della fede; oltre le lodi che vi si approfondono alle virtù d'uomini che tanto travagliano la S. Apostolica Romana Chiesa: i San-Cirano, i Saint-Amour, e tutti gli altri caporioni dell'Eresia Gianseniana a prova di quanto sopra basti quest'una tra le tante proposizioni sparse quà e là nell'Opera: « *L'intelligence vraie de l'antique esprit chrétien, que les confesseurs de Genève et Augsbourg s'efforçaient de ressaisir, n'existait plus dans les écoles catholiques* » (disc. prélim. pag. 7) Ripete la stessa sentenza alla pag. 35 tom. 2 ove dice che mercè il metodo introdotto del Tommaso nelle Scuole: « La tradition insensiblement s'y perdit ⁵⁵. »

La relation à Grégoire XVI ne s'attarde pas sur les éloges de Saint-Cyran, les comparaisons défavorables à François de Sales ou Vincent de Paul, mais retient les propositions de Sainte-Beuve les plus hétérodoxes. Le pape approuve le décret de proscription, le confirme de son autorité et en ordonne la publication, à l'exception du premier titre que les cardinaux condamnaient sous clause « *donec corrigatur* », dont il suspend la publication ⁵⁶. Le décret est imprimé le 8 février et affiché dans plusieurs lieux publics, comme le couvent de la Minerve, le Palais du Saint-Office et la Basilique Saint-Pierre. Les nonces apostoliques le relaient dans les Églises des pays où ils exercent leur ambassade, et les éditions ultérieures de l'*Index librorum prohibitorum* contiennent désormais une entrée « Sainte-Beuve », jusqu'à la suppression de la valeur juridique de l'Index à l'issue du second concile du Vatican.

⁵⁵. ACDF, Index, II. a.114, fol. 533v^o-534r^o. Trad. : « Cet ouvrage présente l'histoire, ou plutôt un panégyrique continu du célèbre institut de Port-Royal, et il semble que l'auteur l'ait écrit dans le but de faire revivre l'hérésie janséniste, pendant longtemps enterrée. Il est composé de deux gros volumes in-octavo, et il serait nécessaire de le lire tout entier pour connaître l'esprit, les nombreuses propositions anticatholiques et les nombreuses erreurs qu'il contient en contradiction avec la pureté de la foi ; ajoutons les louanges qu'on y élargit aussi aux vertus d'hommes qui ont tant tourmenté la Sainte Église romaine et apostolique : Saint-Cyran, Saint-Amour et tous les autres chefs de l'hérésie janséniste ; pour preuve, la proposition suivante parmi les nombreuses éparses çà et là dans l'œuvre suffit : "*L'intelligence vraie de l'antique esprit chrétien, que les confesseurs de Genève et Augsbourg s'efforçaient de ressaisir, n'existait plus dans les écoles catholiques*" (discours préliminaire, p. 7). Il répète la même sentence à la p. 35 du t. II où il dit qu'à la faveur de la méthode introduite par Thomas dans l'École, "La tradition insensiblement s'y perdit." »

⁵⁶. ACDF, Index, Diari, I.19, fol. 80r^o.

La Congrégation de l'Index, éclairée par le *votum* de Benigno da Vallebuona, ne centre pas son analyse sur la valeur historique du *Port-Royal* de Sainte-Beuve, mais sur les déclarations jugées partiales de l'auteur, non seulement favorable mais élogieux à l'égard des figures de proue du jansénisme, au premier rang desquelles Saint-Cyran. L'approbation qu'apporte Sainte-Beuve à une conception de l'histoire de l'Église faite de revirements doctrinaux, est considérée comme une profession de foi hérétique, négatrice de l'infailibilité et de l'indéfectibilité de l'Église. À chaque étape du procès, on n'envisage aucune autre issue que la proscription de l'ouvrage : préconisée par le rapporteur, l'interdiction est votée à l'unanimité de la congrégation préparatoire des consultants, puis décrétée par les cardinaux de la congrégation générale, et enfin promulguée par Grégoire XVI.

Rendue publique en février 1845, la mise à l'Index est ignorée de l'auteur. Rien dans sa correspondance ne signale qu'il ait été informé de la sentence romaine. Cette ignorance n'a rien d'étonnant en un temps où même au sein du milieu ecclésiastique domine encore l'ancienne maxime gallicane « *Index non viget in Gallia* ». Ce n'est qu'après la crise des années 1850-1853 que le droit « gallican » reflue et que le clergé ne conteste plus les décisions de la Curie⁵⁷. L'Index n'est vulgarisé auprès des fidèles catholiques qu'à l'extrême fin du XIX^e siècle, notamment lors de la constitution *Officiorum ac munerum* de Léon XIII (1897). Même après la crise de 1850-1853, Sainte-Beuve ne paraît toujours pas informé de la mise à l'Index de son livre, si l'on en croit l'appendice « Sur l'auteur même de Port-Royal » qu'il ajoute en mars 1860⁵⁸ dans la deuxième édition du t. II chez Hachette :

Je crois et j'espère même que cet ouvrage de *Port-Royal*, terminé comme je l'entends et comme je l'ai conçu, ne satisfera entièrement ni les Jansénistes tous les premiers (s'il y en a encore), ni les Protestants chez qui je l'ai commencé, et qui y avaient d'abord applaudi ; qu'il ne mécontentera pas même absolument les Catholiques orthodoxes, qui l'avaient d'abord rejeté ; et que les esprits impartiaux verront que j'ai tâché, indépendamment de toute doctrine, d'en faire sortir en définitive, et coûte que coûte, une impression franche et vraie. Depuis que les années

⁵⁷. Voir A. Gough, *Paris et Rome, Les Catholiques français et le pape au XIX^e siècle*, trad. Michel Lagrée, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, coll. « Églises/Sociétés », 1996.

⁵⁸. Voir J. Bonnerot, *Bibliographie de l'œuvre de Sainte-Beuve*, Paris, L. Giraud-Badin, 1952, t. III (*Chronologie de l'œuvre de Sainte-Beuve et de ses lectures*), p. 252.

se sont écoulées et que les souvenirs de Lausanne ont pâli, les Protestants me sont devenus moins favorables, et, je dois le dire, je me suis attiré un peu de leur refroidissement ⁵⁹.

Le silence sur la condamnation romaine laisse supposer que Sainte-Beuve ignorait la mise à l'Index. Plus surprenante est l'absence de mention de la sentence chez les contradicteurs ecclésiastiques du *Port-Royal*, en particulier dans l'ouvrage polémique de l'abbé Frédéric Fuzet, *Les Jansénistes du XVII^e siècle. Leur histoire et leur dernier historien M. Sainte-Beuve*, paru en 1876 ⁶⁰. L'abbé Fuzet, docteur en théologie, secrétaire général de l'Université catholique de Lille, futur professeur d'histoire ecclésiastique aux Facultés catholiques de Lille et archevêque de Rouen (à partir de 1899), s'il critique abondamment la partialité de Sainte-Beuve et partage les vues de Joseph de Maistre, ne mentionne pourtant pas que l'ouvrage fut mis à l'Index. Rarement sentence de la Congrégation ne fut si peu connue, même a posteriori.

⁵⁹. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, éd. Maxime Leroy, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, 1953, t. I, p. 970-971.

⁶⁰. [F.] Fuzet, *Les Jansénistes du XVII^e siècle. Leur histoire et leur dernier historien M. Sainte-Beuve*, Paris, Bray et Retaux, 1876.